

GE_GERICHTE P/9123/2016 vom 7. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9123_2016

FR: GE_GERICHTE P/9123/2016 du 7 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/9123/2016 del 7 settembre 2021

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; FRAIS DE LA PROCÉDURE; FAUTE; LIEN DE CAUSALITÉ | CPP.426.al2; CPP.430

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante conteste la mise à sa charge des frais liés au classement de la procédure.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

E. 2.2

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 5 ad art. 430 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquittement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquittement partiel (art. 430 CPP a contrario).

E. 2.3

Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 précité consid. 1.1).

E. 2.4

Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1 et 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.3). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 116 Ia 162 consid. 2c). La prescription, comme motif de libération, n'est pas incompatible avec la condamnation aux frais du prévenu, mais celle-ci ne doit pas se fonder sur le reproche pénal (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 38 ad art. 426 et les références citées).

E. 2.5

En vertu du devoir de diligence prévu à l'art. 321a CO, le travailleur doit exécuter avec soin le travail qui lui est confié. Le travailleur a également l'obligation de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Les " intérêts légitimes " de l'employeur, que le travailleur doit fidèlement sauvegarder dans le cadre de son devoir de loyauté, sont essentiellement ses intérêts financiers. C'est ainsi que l'on définit, de manière large, le devoir de loyauté comme l'abstention de tout acte susceptible de porter économiquement préjudice à l'employeur (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds),

Commentaire romand : Code des obligations I , 2 ème éd., Bâle 2012, n.10 ad art. 321a). Le devoir de loyauté comprend également un devoir d'information et de renseignements à charge du travailleur, qui l'astreint notamment à avertir l'employeur d'éventuels dommages imminents, de perturbations dans l'exécution du travail et d'autres irrégularités ou abus (L. THEVENOZ / F. WERRO (éds), op.cit., n.11 ad art. 321a et les références citées). Il commande aussi au travailleur de s'abstenir à inciter d'autres collaborateurs à adopter un comportement répréhensible envers l'employeur (R. WYLER /B. HEINZER (éds), Droit du travail , 4 ème éd., Berne 2019, pp. 115-116).

E. 2.6

En l'espèce, la recourante a admis avoir reçu, alors qu'elle travaillait pour le compte de D_____ AG, une paire de lunettes de soleil de F_____, bien qu'elle sût que celle-ci avait été volée par le précité à leur employeur. À cet égard, elle a précisé avoir fait part de son intérêt pour ledit bien à son collègue et reconnaît ne pas l'avoir découragé de le dérober pour elle. Par ailleurs, il résulte de ses déclarations qu'elle a procédé à la vente de produits cosmétiques et de parfums obtenus ou reçus dans le cadre de son activité, se procurant ainsi un bénéfice à l'insu de son employeur, alors même qu'elle savait qu'elle n'y était pas autorisée. Il est dès lors manifeste qu'elle a, de par ses agissements, non seulement manqué à son devoir de fidélité, en portant atteinte aux intérêts pécuniaires de son employeur, mais également incité un collègue à adopter un comportement répréhensible. La recourante ne pouvait raisonnablement ignorer, et n'ignorait d'ailleurs pas, que ses actes étaient contraires aux intérêts de son employeur et qu'ils étaient susceptibles de causer à celui-ci un préjudice important. En agissant de la manière sus-décrite, la recourante a dès lors généré le soupçon de la commission d'infraction(s) contre le patrimoine de la société plaignante. En effet, l'appropriation par ses soins, le cas échéant avec le concours notamment de F_____, de biens plus nombreux qu'une paire de lunettes et appartenant à son employeur pouvait, au début de l'instruction, être envisagée. Il résulte en outre du dossier qu'elle a selon toute vraisemblance emporté à son domicile un nombre important de produits cosmétiques sans l'accord préalable de son manager, en violation des directives de la société plaignante. Eu égard à ses aveux et aux éléments précités, le fait, pour la recourante, d'avoir accumulé une importante quantité de marchandises de son employeur à son domicile était propre à créer l'apparence d'une acquisition illicite de ces produits, au détriment de la société plaignante. Force est ainsi de constater que la recourante a adopté un comportement contraire aux directives et autres dispositions légales auxquelles elle était tenue dans l'exercice de son activité. Quand bien même sa responsabilité pénale n'a pas été retenue, elle s'est toutefois rendue coupable d'agissements contraires à ses obligations professionnelles de diligence et de fidélité. Les apparences créées par la recourante ayant, pour partie à tout le moins, perduré au cours de l'enquête pénale, le Ministère public était légitimé à poursuivre ses investigations jusqu'au prononcé de l'ordonnance de classement, afin de s'assurer que des infractions au préjudice de la société plaignante n'avaient pas été commises. Le lien de causalité adéquate est donc avéré et la recourante ne saurait reprocher à l'autorité précédente d'avoir procédé par excès de zèle ou précipitation. Par ailleurs, les actes d'instruction effectués étaient en parfaite adéquation avec l'importance des infractions dont était soupçonnée la prévenue. Au surplus, l'instruction portant sur les soupçons en lien avec la découverte d'une trentaine de sacs à main de marques de luxe et de produits cosmétiques au domicile de la recourante n'a pas eu une importance prépondérante. Au regard de ces considérations, l'imputation, par le Procureur, des frais de la cause à la recourante est exempte de critique dans son résultat, même si l'ordonnance de classement ne mentionne

pas les soupçons en lien avec le vol de cosmétiques et de sacs de marque. Quant à leur montant, arrêté à CHF 740.-, il n'apparaît pas critiquable, puisque les actes d'enquête réalisés l'ont été en lien direct avec la violation des normes de comportement précitées et étaient propres à faire avancer l'enquête. Finalement, l'application de l'art. 426 al. 2 CPP peut, à la lumière des principes sus-évoqués, découler de la violation d'une obligation relevant du seul droit privé. Ignorer, soit écarter, en pareil cas tout effet éventuel de la prescription ne constitue donc pas une violation de la présomption d'innocence, qui laisserait entendre que la recourante serait néanmoins coupable des infractions qui lui ont été reprochées. Le grief y relatif est dès lors dénué de fondement. Partant, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique et sera donc confirmée sur ce point.

E. 3

La recourante se prévaut d'une violation de l'art. 430 al.1 let. a CPP et conclut au versement d'une indemnité de 6'992.95 au total, à titre de frais de défense.

E. 3.1

L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. L'application de cette dernière disposition exclut, en principe, le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a été astreinte au paiement des frais en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Dès lors que la réglementation relative à l'indemnisation suit celle se rapportant aux frais, le refus du Procureur de dédommager l'intéressée ne prête nullement le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.